Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chaîne d'intégrité du document : 9A 14 EB 27 E8 E7 A4 E3 CB A9 81 4C CB 97 D3 46
Publié le : 06/10/2025
Par : GÉRARD Bernard
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/763235
Page 1/4
Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

MARCQ-EN-BARŒUL
UN ART DE VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCQ-EN-BARŒUL

T 8.5
2025_09_0115DEL

Date de la convocation : 24/09/2025
Nombre de conseillers en exercice : **39**

L'an deux mille vingt cinq, le trente septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de MARCQ-EN-BARŒUL s'est réuni à l'Hôtel de Ville en sa séance ordinaire sous la présidence de ***Monsieur Bernard GERARD, Maire.***

Étaient présents :

Bernard GERARD, Loïc CATHELAIN, Émilie BOULET, Pierre VERLEY, Valérie DUPARQUE, Nicolas PAPIACHVILI, Françoise GOUBE, Pascal LHERBIER, Alain CHASTAN, Didier ELLART, Janine SCHAFIER, Marie-Pierre JANSSENS, Jean-Louis MUNCH, Valentine ACROUTE, Annie DELOBEL, Didier LEMAITRE, MARC DELEURY, Pascale HUBERT, François ROCHET, Pierre-Alain AUBERGER, Éric GILLET, BEATA JANSEN, Patricia DEFRANCE, Marie CONTOIS, Véronique SAVIGNAC, Valérie BAERT, Valérie DENAISON, Véronique HARDOUIN, Louis RANDOUX, Philippe CREPEL, Stéphane DEFAMIE, Laurent SEAILLES, Odile VIDAL-SAGNIER, Denis TONNEL, Alain WALD

Étaient excusés :

Catherine JONCQUEZ ayant donné pouvoir à Émilie BOULET
Jérôme DALLONGEVILLE ayant donné pouvoir à Loïc CATHELAIN
Augustin HUGLO ayant donné pouvoir à Pascal LHERBIER
Raphaël CHARPENTIER ayant donné pouvoir à Véronique SAVIGNAC

--- oOo ---

Rapport présenté par Jean-Louis MUNCH
Objet : INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Depuis quelques années l'offre de meublés de tourisme est en augmentation sur la commune de Marcq-en-Barœul au détriment d'une offre locative classique déjà en tension.

Les meublés de tourisme sont définis à l'article L.324 -4-1-1 du code de tourisme. Il s'agit « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chaîne d'intégrité du document : 9A 14 EB 27 E8 E7 A4 E3 CB A9 81 4C CB 97 D3 46
Publié le : 06/10/2025
Par : GÉRARD Bernard
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/763235
Page 2/4
Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Afin de pouvoir réguler cette offre en pleine expansion, le législateur a mis en place des outils. Après les communes de Lille, La Madeleine, Loos et Roubaix, la Ville de Marcq-en-baroeul a souhaité adopter un règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation.

La mise en œuvre du règlement de changement d'usage s'accompagne de la mise en place d'un téléservice permettant l'identification des meublés de tourisme à la location.

Le numéro d'enregistrement est un dispositif renforcé de contrôle et de suivi des meublés de tourisme. Il a été créé par loi pour une République numérique de 2016. Il s'agit d'un dispositif pour les communes qui appliquent le changement d'usage.

Le numéro d'enregistrement doit être demandé avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque logement à mettre en location. Il est obligatoire pour toute location d'un local comme meublé de tourisme, quelle que soit la durée, y compris pour les résidences principales.

Lorsque le numéro d'enregistrement est appliqué, il devient obligatoire, pour les loueurs comme pour les plateformes, de faire figurer ce numéro sur toute annonce relative au bien.

L'article D324-1-1 du code du tourisme précise que la déclaration effectuée au moyen d'un téléservice indique :

- l'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;
- l'adresse du meublé de tourisme, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ;
- son statut de résidence principale ou non ;
- le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de décision de classement et le niveau de classement ou toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

- le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
- un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
- une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune

Par ailleurs, tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Vu les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.324-1 et suivants du code du tourisme et D.324-1 et R.324-1-2,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chaîne d'intégrité du document : 9A 14 EB 27 E8 E7 A4 E3 CB A9 81 4C CB 97 D3 46
Publié le : 06/10/2025
Par : GÉRARD Bernard
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/763235
Page 3/4
Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Vu la délibération 25-C-0224 du Conseil Métropolitain du 27 juin 2025 relative à l'approbation du règlement municipal fixant les conditions du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sur la commune de Marcq-en-Barœul,

Vu la délibération 2025_09_114DEL du Conseil Municipal du 30 Septembre relative à la mise en place d'un règlement fixant les conditions du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

APPROUVER	**Les modalités d'institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme**
AUTORISER	**Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toute mesure exécution de la présente délibération**

Membres en exercice = 39
Votants = 39

Pour = 37 (Groupe Majoritaire Servir l'Avenir/
Groupe Marcq Ensemble, Écologiste et Solidaire)
Contre = 2 (Groupe Une Nouvelle Énergie pour Marcq)

La délibération 2025_09_0115DEL est adoptée à la majorité absolue

Bernard GÉRARD
Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chaîne d'intégrité du document : 9A 14 EB 27 E8 E7 A4 E3 CB A9 81 4C CB 97 D3 46
Publié le : 06/10/2025
Par : GÉRARD Bernard
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/763235
Page 4/4
Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025